



Bruxelles, le 3.11.2020
COM(2020) 683 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (CE) no 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (CE) n° 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers

1. CONTEXTE

Le règlement (UE) 2016/1724 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016¹ a modifié le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers² afin de le mettre en adéquation avec la distinction entre actes délégués et actes d'exécution introduite par le traité de Lisbonne.

L'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, l'article 4, paragraphe 5, l'article 5, paragraphes 2 et 4 et l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 471/2009, tel que modifié, habilite la Commission à adopter des actes délégués conformément à son article 10 *bis*, en ce qui concerne:

- l'adaptation de la liste des procédures douanières ou des destinations douanières admises;
- la désignation de biens ou mouvements particuliers et les dispositions différentes ou particulières qui s'y appliquent;
- l'exclusion de biens ou de mouvements des statistiques relatives au commerce extérieur;
- les spécifications supplémentaires relatives aux données statistiques;
- le niveau d'agrégation pour les pays partenaires, les biens et les monnaies pour les statistiques du commerce ventilées par monnaie de facturation;
- la collecte de données relatives à des biens ou à des mouvements particuliers et transmises par des opérateurs économiques auxquels certaines simplifications douanières ont été accordées; et
- les ensembles limités de données exigés pour les biens ou mouvements particuliers et pour les données transmises par des opérateurs économiques auxquels certaines simplifications douanières ont été accordées.

2. BASE JURIDIQUE

En vertu de l'article 10 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 471/2009, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré pour une période de cinq ans à compter du 20 octobre 2016. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Le présent rapport remplit cette obligation.

¹ JO L 163 du 29.5.2014, p. 10.

² JO L 152 du 16.6.2009, p. 23.

3. EXERCICE PAR LA COMMISSION DES POUVOIRS QUI LUI SONT DELEGUES AU TITRE DU REGLEMENT (CE) N° 471/2009

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (CE) n° 471/2009. Il n'a pas été nécessaire d'exercer ce pouvoir jusqu'à présent, étant donné que toutes les mesures jugées nécessaires à ce jour étaient couvertes par le règlement (UE) 2016/2119 de la Commission³.

4. CONCLUSIONS

La Commission n'a pas encore exercé le pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui a été conféré par le règlement (CE) n° 471/2009.

L'abrogation du règlement avec effet au 1^{er} janvier 2022⁴ signifie que la Commission n'envisage pas d'exercer cette compétence à l'avenir et que toute prolongation de la période de délégation au-delà du 20 octobre 2021 prendra fin le 31 décembre 2021.

³Règlement (UE) 2016/2119 de la Commission du 2 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 113/2010 de la Commission en ce qui concerne l'adaptation de la liste des procédures douanières et la définition des données (JO L 329 du 3.12.2016, p. 66)

⁴Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises (JO L 327 du 17.12.2019, p. 1).